

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2129

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Bois, Mme De Temmerman, Mme Fontaine-Domeizel,
Mme Bagarry et Mme Racon-Bouzon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art L. 2141-2-1.* – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple peut être autorisée, après avis de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise des couples, dans le cadre d'une AMP, à recourir à l'utilisation des ovocytes du membre du couple qui ne porte pas l'enfant. La technique ROPA permet ainsi aux membres du couple de construire leur projet parental comme ils le souhaitent, indépendamment de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle des membres.